

21 -10- 1986



25/9/86.

[REDACTED]

[REDACTED]

18.089/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Le 10 juillet 1986, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une plainte contre l'absence de cadres linguistiques au Théâtre Royal de la Monnaie, à l'Orchestre National de Belgique, au Palais des Beaux-Arts, aux Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique, aux Musées Royaux d'Art et d'Histoire, à l'Institut National du Patrimoine Artistique, au Service National des Fouilles et au Service National des Congrès et contre les recrutements et nominations intervenus dans les organismes précités, dans le courant du 2° semestre de 1984 et du premier semestre de 1985.

La plainte est basée sur les réponses que vous avez donnée à la question n° 7 du 13 décembre 1985 de M. le Député Vanhorenbeek (Q.P. Chambre n°s 16 du 22 avril 1986 et 22 du 3 juin 1986) et sur celle donnée par votre collègue du secteur néerlandais, à la question n° 16 du 13 décembre 1985, posée par le même député (Q.R. Chambre n° 6 du 11 février 1986).

La C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné cette plainte en sa séance du 25 septembre 1986.

Selon les questions parlementaires précitées, un progrès sensible aurait été fait au niveau des problèmes administratifs à résoudre préalablement à la fixation des cadres linguistiques ; l'administration de langue française aurait élaboré, pour cinq organismes, des projets de cadres linguistiques, qui font actuellement l'objet d'un examen effectué

de concert avec votre collègue de l'autre secteur, avant d'être soumis aux organismes en cause. Finalement, les Conseils d'Administration de trois autres organismes auraient été priés d'élaborer des propositions de textes fixant le statut et les cadres organiques des établissements.

La CPCL constate que pour quatre établissements scientifiques, les degrés de la hiérarchie ont été fixés par Arrêté Royal du 16 mai 1980. Aucun des établissements cités dans la plainte n'a, jusqu'à présent, soumis un projet de cadres linguistiques à l'avis de la CPCL.

La CPCL s'est prononcée, à diverses reprises, sur des plaintes semblables. L'absence de cadres linguistiques dans les établissements concernés, constitue une violation de l'article 43, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

Ledit article est entré en vigueur le 3 décembre 1966 et a sorti pleinement ses effets le 3 décembre 1971, après un délai de cinq ans au cours duquel des mesures transitoires pouvaient être prises en application du § 7 de l'article en cause.

Aussi longtemps que ces cadres n'ont pas été fixés par le Roi, les organismes en cause doivent s'abstenir de procéder à des nominations et des promotions. Dès lors, conformément à l'article 58 des LLC, toutes nominations et promotions intervenues dans le courant du 2° semestre de 1984 et du premier semestre de 1985 dans des services dont l'activité s'étend à tout le pays, sont nulles en l'absence de cadres linguistiques.

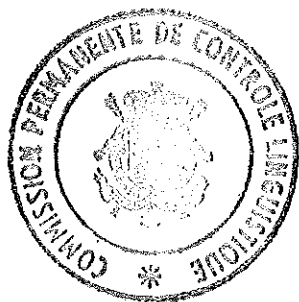
La CPCL insiste pour que vous preniez, sans délai, les mesures qui s'imposent, afin de fixer les cadres linguistiques des organismes en cause.

Veillez me communiquer, Monsieur le Ministre, la suite que vous réserverez au présent avis et me faire savoir dans quel délai raisonnable, les cadres linguistiques seront soumis à l'avis de la CPCL.

Une lettre identique est envoyée à votre collègue du secteur néerlandais.

La présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.



Le Président,